



## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### Demande de prix pour

### MacBook Pro pour le ministère de la Défense nationale

N° de la sollicitation	2BH070299/A	Date	18 septembre 2020
N° du fichier GCDocs	2BH070299	N° de référence du SEAOG	PW-20-00926760
N° de référence du client	UBASE 44613	N° de la demande de prix	ITPRO# 52050

Bureau émetteur	Services partagés Canada 180, rue Kent, 13 <sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour tous les aspects du processus d'approvisionnement, notamment toute question et tout commentaire relatifs au présent document.)	Nom	Rashawn Griffith	
	N° de téléphone	343-549-9539	
	Courriel	Rashawn.Griffith@Canada.ca	
	Adresse postale	180, rue Kent, 13 <sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5	
Date et heure de clôture	6 octobre 2020 à 14h00 (appelée dans la présente demande de soumissions « <b>clôture de la demande de soumissions</b> »)		
Fuseau horaire	Heure normale de l'Est (HNE)		
Destination des biens ou des services	Ministère de la Défense nationale Ashton, ON		
Facturation	À insérer lors de l'attribution du contrat.		
Adresse courriel pour la présentation d'une soumission avant la clôture de la demande de soumissions	Rashawn.Griffith@Canada.ca		
<b>Nom et signature du vendeur</b>			
Nom, titre de la personne autorisé	Signature	Date	



**SERVICES PARTAGÉS CANADA**  
**Demande de prix pour**  
**MacBook Pro pour le ministère de la Défense nationale**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>4</b>
1.1 APERÇU.....	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
<b>2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES, CLAUSES ET CONDITIONS .....	5
2.2 QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	5
<b>3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS.....</b>	<b>6</b>
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES .....	6
3.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR COURRIEL .....	6
3.3 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ISCA).....	8
3.4 SOUMISSION TECHNIQUE .....	8
3.5 SOUMISSION FINANCIÈRE .....	10
<b>4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....</b>	<b>11</b>
4.1 LES PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	11
4.2 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	11
4.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	11
4.4 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ISCA.....	12
4.5 ÉVALUATION DES AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	12
4.6 FONDEMENT POUR RECOMMANDER UNE SOUMISSION AUX FINS D'ATTRIBUTION DE CONTRAT .....	12
<b>5. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>13</b>
5.1 EXIGENCE .....	13
5.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
5.3 ÉTAT DU MATÉRIEL .....	13
5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	13
5.5 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	14
5.6 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES : .....	14
5.7 DURÉE DU CONTRAT : .....	14
5.8 DATE DE LIVRAISON .....	14
5.9 LIEU DE LIVRAISON.....	14
5.10 RESPONSABLES .....	14
5.11 PAIEMENT .....	16

5.12	MODALITÉS DE PAIEMENT – PAIEMENT UNIQUE .....	16
5.13	RABAIS SUR LES LIVRAISONS EN RETARD ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉAPPROVISIONNEMENT .....	16
5.14	DIRECTIVES CONCERNANT LA FACTURATION .....	17
5.15	ATTESTATIONS – CONFORMITÉ .....	17
5.16	LOIS APPLICABLES .....	17
5.17	TAXES – ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER .....	18
5.18	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	18
5.19	MATÉRIEL.....	18
5.20	PROTECTION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES .....	19
5.21	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – GESTION DE L'INFORMATION/TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION .....	20
5.22	SUBSTITUTION DE PRODUIT .....	20
5.23	PROCESSUS CONTINU D'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT .....	21
5.24	CHANGEMENT DE CONTRÔLE .....	25
5.25	SOUS-TRAITANCE .....	27
FORMULAIRE 1	FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION .....	29
FORMULAIRE 2	FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ.....	30
FORMULAIRE 3	FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'EQUIPEMENT D'ORIGINE .....	31
<b>PIÈCE JOINTE A</b>	<b>– LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>PIÈCE JOINTE B</b>	<b>– FORMULAIRE D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>– LISTE DES LIVRABLES ET DES PRIX .....</b>	<b>39</b>

# SERVICES PARTAGÉS CANADA

## Demande de prix pour

### MacBook Pro pour le ministère de la Défense nationale

## 1. Renseignements généraux

### 1.1 Aperçu

- a) **Besoin de SPC et utilisateurs clients éventuels** : La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC est un ministère du gouvernement fédéral qui agit à titre d'organisme de services partagés. SPC se servira du contrat subséquent pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Les **clients** de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent, et les autres organisations qui, sur une base facultative, choisissent de recourir à ses services de temps en temps, à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent. En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, un organisme d'aide canadien, une organisation de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.
- b) **Engagement non exclusif** : Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumission subséquente concernant ce projet indique expressément le contraire. En outre, ni le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, ni un organisme d'aide canadien, ni une organisation de santé publique, ni une organisation intergouvernementale ou ni un gouvernement étranger ne sont jamais tenus d'utiliser un quelconque instrument subséquent.
- c) **Nature du besoin** : SPC a besoin pour le ministère de la Défense nationale le ministère de la Défense nationale afin de fournir des MacBook Pro 16 pouces conformément à l'annexe A – Liste des livrables et prix.
- d) **Nombre de contrats subséquents** : SPC a l'intention d'attribuer un contrat.
- e) **Durée des contrats subséquents** : SPC s'attend actuellement à ce que le contrat dure une ans.

### 1.2 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à ce contrat.

## 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

### 2.1 Instructions uniformisées, clauses et conditions

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions ou l'une de ses pièces jointes par un numéro, une date et un titre sont soient :
- i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada; ou
- ii) incluses en pièce jointe.

Ces documents sont incorporés par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante comme s'ils étaient formellement reproduits dans la présente.

- b) Seule la section 01 du document 2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels (la version la plus récente avant la publication de la présente demande de soumissions) est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- c) Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° [1.4] (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, les dispositions du présent document l'emportent.
- d) En ce qui concerne les instructions uniformisées de SPC :
  - i) La période de validité de la soumission est énoncée dans les Instructions uniformisées de SPC.
  - ii) **Aucun produit de remplacement** : Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de prix. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.
- e) En présentant une soumission, comme on le précise dans le formulaire de présentation de la soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions, y compris celles intégrées par renvoi.

### 2.2 Questions et commentaires

Les questions et les commentaires au sujet de la présente demande de soumissions peuvent être soumis conformément à la section « **Communications** » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, au lieu de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées de SPC, le dernier délai pour soumettre des questions est 2 jours ouvrables avant la clôture de la sollicitation.

Si le Canada ne répond pas avant la ou les dates et heures indiquées ci-dessus, il repoussera la date de clôture de la demande de soumissions du même nombre de jours que le retard occasionné.

### 3. Préparation et présentation d'une offre en réponse à cette demande de soumissions

#### 3.1 Instructions générales

Les Instructions uniformisées de SPC contiennent des directives concernant les soumissions qu'il faut appliquer en sus de celles décrites dans le présent document.

#### 3.2 Présentation de soumissions par courriel

- a) **Présentation des soumissions par courriel** : Bien que les soumissionnaires soient autorisés à soumettre une copie de sauvegarde conformément à l'alinéa (j), tous les soumissionnaires doivent tenter de présenter leur soumission par courriel conformément au présent article au plus tard à la clôture de la demande de soumissions, à l'adresse de courriel indiquée sur la page couverture du présent document comme étant l'adresse électronique de présentation des soumissions.
- b) **Format des pièces jointes au courriel** : Les soumissionnaires peuvent présenter des documents liés à leur soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
  - i) documents PDF joints;
  - ii) documents pouvant être ouverts au moyen de la suite d'applications Microsoft (Word et Excel).

Les soumissionnaires qui envoient des documents liés à leur soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car il se pourrait que le gouvernement ne soit pas en mesure de les lire.

- c) **Taille des courriels** : Les soumissionnaires doivent s'assurer de présenter leur soumission en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 10 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission et avant la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme faisant partie de la soumission.
- d) **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la demande de soumissions figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
- e) **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation des soumissions avant la date et à l'heure de la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
  - i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par le Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
  - ii) conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services

de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

- f) **Disponibilité de l'autorité contractante** : Pendant les quatre heures précédant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- g) **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la soumission à SPC avant la clôture de la demande de soumissions.
- h) **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la clôture de la demande de soumissions uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les soumissions reçues par courriel plus de 24 heures après la date de clôture de la demande de soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse de présentation de la soumission dans le délai prescrit.
- i) **Responsabilité pour les problèmes techniques** : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme que le Canada ne sera pas tenu responsable :
  - (i) des problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa réponse, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine parce qu'elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont filtrés par SPC pour des motifs de sécurité;
  - (ii) des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format non approuvé.
- j) **Réponses remises en mains propres** : Tous les soumissionnaires doivent déposer leurs soumissions par voie électronique. Toutefois, SPC acceptera une soumission remise en mains propres (comme de copie de sauvegarde en sus de la soumission par courriel). Dans un tel cas, les éléments suivants s'appliquent :
  - i) La soumission remise en mains propres peut être :
    - (A) une copie électronique sur CD-ROM ou DVD;
    - (B) une copie papier (c.-à-d. imprimée sur papier);

- (C) une combinaison de copie électronique et copie papier,
- à condition que les tableaux de prix fournis par SPC aux soumissionnaires soient fournis sous forme de copie électronique.
- ii) La soumission doit être déposée en mains propres par un représentant du soumissionnaire, en personne ou par messagerie. SPC n'acceptera aucune soumission par courrier ordinaire.
  - iii) La soumission doit être reçue en mains propres par un représentant de SPC avant la date et l'heure de clôture à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent document (ou à un autre endroit convenu par écrit avec l'autorité contractante).
  - iv) SPC n'acceptera une copie de la soumission remise en mains propres que si le soumissionnaire a coordonné la livraison de cette offre avec l'autorité contractante. Comme il est indiqué ci-dessus, un représentant de SPC sera disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante au cours des quatre heures précédant la date et l'heure de clôture, notamment pour coordonner la réception des soumissions en mains propres (l'autorité contractante peut aussi, à la discrétion de SPC, être disponible à un autre moment convenu avant la date et l'heure de clôture pour recevoir l'offre).
  - v) Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une soumission remise en mains propres après la date et l'heure de clôture sont si le soumissionnaire peut démontrer que le représentant de SPC n'était pas disponible pour recevoir l'offre en mains propres au moment convenu ou qu'aucun autre représentant de SPC n'était disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et aucun représentant de SPC n'a répondu aux messages vocaux laissés à ce numéro de téléphone) au cours des quatre heures précédant la date et l'heure de clôture.
  - vi) SPC consultera l'offre remise en mains propres que s'il y a des problèmes (p. ex., fichier manquant, fichier corrompu, fichier illisible par SPC, etc.) avec tout ou une partie de la soumission présentée par l'entremise du portail APL avant la date et l'heure de clôture ou si aucune offre par courriel n'est reçue avant la date et l'heure de clôture. Si SPC consulte la soumission remise en mains propres, elle l'emportera sur l'offre soumise par voie électronique.

### **3.3 Présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)**

- i) La soumission doit comprendre toutes les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement requises à la pièce jointe A et tenir compte des informations fournies à la pièce jointe B.

### **3.4 Soumission technique**

Pour être complète, une soumission technique doit comporter tous les éléments énumérés ci-dessous. Ces exigences techniques ont été sous-divisées en deux catégories d'exigences, soit celles demandées à la date de clôture finale et celles obligatoires à la clôture de la demande de soumissions.

**ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE DEMANDÉS À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS :**



La fourniture des éléments suivants de la soumission technique à la date de clôture de celle-ci, lorsqu'ils sont demandés par l'autorité contractante pendant la période d'évaluation, est obligatoire. Le gouvernement du Canada communiquera avec le soumissionnaire s'il détermine que les renseignements demandés à la date de clôture finale sont incomplets ou doivent être corrigés. Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans le délai indiqué par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non conforme.

- a) **Formulaire de présentation de la soumission (Formulaire 1)** : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 1 – Présentation des soumissions. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés pour l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.
- b) **Vérification de l'intégrité (Formulaire 2)** : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 2 – Vérification de l'intégrité remplie. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si formulaire 2 n'est pas joint à la soumission ou si le gouvernement du Canada considère que les renseignements requis par le formulaire sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements. À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit aussi fournir toute information exigée conformément à l'article 1 du document 2003, Instructions uniformisées.
- c) **Attestations**
  - i) En déposant une soumission, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et les logiciels sont disponibles dans le commerce	Oui
Le système est disponible dans le commerce	Oui

- ii) Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont demandées à la clôture de la demande de soumissions et le soumissionnaire doit les fournir à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation si le Canada détermine qu'une attestation est manquante, incomplète ou qu'elle doit être corrigée.

Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO) (Formulaire 3)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation du FEO fourni dans les annexes
---	---

**ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE OBLIGATOIRES À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS**

- d) **Liste des livrables** : Les soumissionnaires doivent fournir le numéro de pièce pour chaque item décrit dans l'annexe A – Liste des livrables et prix.

### 3.5 Soumission financière

- a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux de prix fourni à l'annexe A – Liste des livrables et prix.
- b) **Fluctuation du taux de change** : La présente demande de soumissions ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Toute indication dans une soumission comme quoi celle-ci est conditionnelle à la protection contre la fluctuation des taux de change la rendra non conforme.

## 4. Procédures d'évaluation

### 4.1 Les procédures générales

- a) Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumissions sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
- b) Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

### 4.2 Critères techniques obligatoires

- a) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de prix. Tous les éléments de la demande de prix qui sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » sont des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées. Si la meilleure proposition définitive de prix (MPDP) la plus basse est recevable, le Canada se réserve le droit de ne pas examiner les autres réponses.
- b) **Échantillon** : Si le Canada exige une unité échantillon du plus bas soumissionnaire conforme et, malgré la soumission écrite, si le Canada détermine à la suite de l'examen d'un échantillon que le produit ou la solution proposée par le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences obligatoires de cette demande de soumissions, la soumission sera déclarée irrecevable.

### 4.3 Évaluation financière

- a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total évalué à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires (voir l'annexe [#]).
  - i) Prix total évalué = le prix évalué pour les livrables fermes
- b) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, mais comprendra la DPP à destination, les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.
- c) **Évaluation du prix – soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger** :
  - i) Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues.
  - ii) Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le gouvernement du Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
  - iii) Sauf lorsque la demande de prix précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de prix, sera utilisé comme facteur de conversion.

- iv) Pour les fins de la demande de prix, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

#### **4.4 Processus d'évaluation de l'ISCA**

Le Canada évaluera l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de la soumission avec le prix évalué total conformément à la pièce jointe A. Le Canada doit approuver l'ISCA pour que la soumission soit déclarée conforme.

#### **4.5 Évaluation des autres critères d'admissibilité**

Avant de recommander l'attribution d'un contrat conformément à une soumission (mais à tout moment pendant le processus d'évaluation), le Canada évaluera si le soumissionnaire respecte toutes les exigences d'admissibilité décrites dans la demande de soumissions, y compris, non exclusivement les suivantes :

- a) la vérification de l'intégrité décrite à l'article 01 des Instructions uniformisées de Services publics et Approvisionnement Canada 2003, biens ou services – besoins concurrentiels, pour établir si le soumissionnaire est admissible à l'attribution du contrat.

#### **4.6 Fondement pour recommander une soumission aux fins d'attribution de contrat**

- a) Sujette aux dispositions de la présente demande de soumissions, y compris le droit d'annuler la demande de soumissions sans octroyer un contrat, la soumission conforme ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution du contrat.
- b) Si plus d'un soumissionnaire arrive au premier rang en raison de notes globales identiques, SPC fera un tirage au sort, dont l'emplacement sera déterminé au besoin, pour établir quelle soumission sera recommandée pour l'octroi du contrat.
- c) Tous les soumissionnaires seront informés des résultats de la demande de soumissions.

## 5. Clauses du contrat subséquent

### 5.1 Exigence

- a) **(à insérer à l'attribution du contrat)** (« **L'entrepreneur** ») convient de fournir au client les biens décrits dans le contrat, y compris dans les spécifications techniques, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :
  - i) fournir le matériel acheté; et
  - ii) fournir la documentation sur le matériel;
- b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC pour offrir des services partagés à le département de la défense nationale et aux institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, de même qu'aux autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché.
- c) **Réorganisation du client** : Le changement de nom, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client à l'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.
- d) **Termes et expressions définis** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le présent contrat ont le sens qui leur a été attribué dans les conditions en question. De plus, les mots et les expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :
  - i) Toute mention de « produit livrable » au singulier ou au pluriel comprend le matériel.

### 5.2 Exigences relatives à la sécurité

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 5.3 État du matériel

Sauf indication contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la dernière version des dessins applicables, des spécifications et du numéro de pièce, selon le cas, qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de prix, ou s'il n'y a pas de demande de prix, à la date du contrat

### 5.4 Clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

- b) Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

## 5.5 Conditions générales

2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

## 5.6 Conditions générales supplémentaires :

- a) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel.
- b) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licences.

## 5.7 Durée du contrat :

- a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :
- i) La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine un ans plus tard.

## 5.8 Date de livraison

- a) Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard 30 JOGF suivant la date d'attribution du contrat.
- b)

## 5.9 Lieu de livraison

DDP à destination Ashton, ON incluant tous les frais de livraison, les droits de douane et les taxes applicables.

## 5.10 Responsables

- a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Rashawn Griffith  
Agent d'approvisionnement  
Services partagés Canada  
180 rue Kent, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 0B5  
Téléphone : 343-549-9539  
Courriel : Rashawn.Griffith@Canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus dans les demandes ou les instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) **Chargé de projet**

Le chargé de projet pour le contrat est :

"[Le nom et les coordonnées seront fournis dans le contrat subséquent]"

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c) **Représentant de l'entrepreneur**

**Note** : Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur devraient être fournies dans le formulaire 1, Formulaire de présentation de la soumission, et seront insérées dans la clause du contrat subséquent par le gouvernement du Canada.

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 5.11 Paiement

- a) **Base de paiement** – Livrables fermes
- i) **Matériel acheté** : Pour l'approvisionnement du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe A – DDP à destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.
- ii) Le client est responsable de payer tout frais de recyclage applicable à sa commande, au coût, et en fonction de son ou de ses adresse(s) de livraison.

**Le prix total des Produits livrables fermes sera inclus dans le coût total estimatif indiqué à la page 1 du contrat.**

- iii) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- iv) **Limitation des dépenses** : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## 5.12 Modalités de paiement – Paiement unique

H1000C (2008-05-12), Paiement unique

## 5.13 Rabais sur les livraisons en retard et remboursement des frais de réapprovisionnement

- a) Si des produits sont livrés en retard et que le gouvernement du Canada ne résilie pas le contrat pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour effectuer la livraison, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits :
  - i) de 2 % si les produits sont livrés dans la première semaine suivant la date prévue de livraison;
  - ii) de 5 % si les produits sont livrés dans la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison;
  - iii) de 10 % si les produits sont livrés après la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison.
- b) Si des produits ne sont pas configurés conformément aux exigences d'un contrat et que le gouvernement du Canada ne résilie pas le contrat pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt à l'entrepreneur la possibilité de reconfigurer les produits conformément au contrat, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits de 5 % par rapport à la valeur totale des produits NON conformes à la configuration du système ou à toute autre configuration décrite dans le contrat, en plus de verser les dommages-intérêts exigibles à la suite de la livraison en retard des produits (c.-à-d.,



que lorsque les biens reconfigurés sont livrés après la date de livraison, le prix doit également être réduit selon la méthode prescrite à l'alinéa 5.13a).

- c) Ces rabais constituent des dommages-intérêts et, au total, ils n'excéderont pas 15 % de la valeur totale du contrat. Les parties conviennent que ces montants correspondent à la meilleure estimation de la perte encourue par le Canada advenant les manquements précités, qu'ils ne constituent pas une sanction et qu'ils ne doivent pas être perçus comme tels.
- d) Si le Canada résilie le contrat pour inexécution, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout écart entre le prix des produits indiqué au contrat et ce qu'il en coûtera au Canada pour se procurer ces mêmes produits auprès d'un autre fournisseur.
- e) Afin de recouvrer les dommages-intérêts, le Canada est autorisé à retenir, à recouvrer ou à déduire périodiquement tout montant à titre de dommages-intérêts sur toute somme due à l'entrepreneur.
- f) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir dans le cadre du contrat (notamment le droit de le résilier pour inexécution) du droit en général.

#### **5.14 Directives concernant la facturation**

- a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- b) La facture de l'entrepreneur doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des clauses de la Base de paiement.
- c) En soumettant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur doit également fournir la copie originale de chaque facture à la personne-ressource désignée à la page 1.
- e) Pour assurer un traitement rapide de la facture par les ministères clients, tous les bordereaux de marchandises et toutes les factures doivent être accompagnés des renseignements suivants, le cas échéant :
  - i) le n° de contrat;
  - ii) le n° de référence du client;
  - iii) le n° de commande d'APPRO TI.

#### **5.15 Attestations – Conformité**

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'adjudication du contrat, et la communication volontaire de renseignements supplémentaires constituent des modalités du contrat, et le fait de ne pas les respecter constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

#### **5.16 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

### 5.17 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

- a) Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe d'accise fédérale, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exonération de cette taxe selon la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- b) Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être exigées par les autorités fiscales. Si le Canada omet de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si celui-ci prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

### 5.18 Ordre de priorité des documents

En cas de différence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste ci-dessous, celui du document qui vient en premier sur la liste prévaut sur celui des autres documents.

- a) les articles du présent accord;
- b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
  - i) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance du matériel;
- c) les conditions générales 2030 (2020-05-28), Complexité élevée – Biens;
- d) annexe A, Liste des livrables et des prix;
- e) la soumission de l'entrepreneur datée.

### 5.19 Matériel

En ce qui concerne les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III de 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Voir la page 1 du contrat.
Date de livraison	Comme on le mentionne dans la section 5.8 de la section intitulée Date de livraison,

L'entrepreneur doit fournir la documentation sur le matériel	Oui, 1 ensemble complet pour chaque produit livré
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du marché	Non L'article 7(5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat.
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation sur le matériel doit être fournie soit en français ou en anglais selon ce que demande l'utilisateur tel que mentionné dans le contrat. Si cette information n'est pas mentionnée dans le contrat, la documentation sur le matériel doit être remise en anglais. Si possible, la documentation relative au matériel doit être remise en format bilingue.
Exigences de livraison particulières	Non
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de l'installation	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
Période de garantie du matériel	Malgré 4001, la période de garantie du matériel aux termes de la partie V est de 12 mois.
Le matériel fait partie d'un système	Oui, le système comprend le matériel et le logiciel sous licence.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	Dans le formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission.

## 5.20 Protection des supports électroniques

- a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des déficiences, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou autres codes visant à causer des déficiences.
- b) Si de la documentation ou des renseignements sur support magnétique sont endommagés ou perdus, y compris par suppression accidentelle, au moment où l'entrepreneur en était responsable ou à tout moment précédant la livraison au

gouvernement du Canada, conformément au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer le remplacement à ses frais.

## 5.21 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

N0000C (2013-04-25), Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces clauses sont modifiées comme suit :

La section 2 sous-paragraphe e. ii. est modifiée comme suit : supprimer intégralement et insérer :

- ii) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur quant à l'exécution des travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0,5 fois le coût total prévu (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total prévu » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 000 000,00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e. ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000,00 \$.

## 5.22 Substitution de produit

- a) **Pour les produits livrables optionnels seulement** : Si le Canada exerce l'option d'achat de quantités supplémentaires précisée dans le contrat et que l'article, depuis l'attribution du contrat, a fait l'objet d'une substitution proposée par l'entrepreneur, le processus défini dans la présente section s'appliquera. Toutefois, pour que la substitution soit acceptée, l'entrepreneur doit, en plus de respecter les spécifications du contrat, fournir l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) pour chaque nouvel article figurant dans la liste des produits de TI aux fins du processus d'évaluation de l'ISCA et ne pas être déclaré inadmissible à la suite de l'évaluation de l'ISCA.
- b) **Conditions relatives à la proposition de produits de substitution** : L'entrepreneur peut proposer un produit de substitution pour un produit qu'il est autorisé à fournir dans le contrat, à la condition que ce produit respecte en tout point ou excède les spécifications précisées à l'annexe A – Liste des livrables et des prix, ainsi que celles du produit substitué, à moins d'avis contraire. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :
  - i) le prix plafond du produit offert à l'origine dans l'offre du fournisseur;
  - ii) le prix officiel courant du produit de remplacement, moins tout rabais gouvernemental applicable;
  - iii) le prix du produit de remplacement sur le marché, selon la valeur la plus basse.

- c) **Prix plafond** : En cas de substitution, il peut arriver qu'il soit difficile d'utiliser le prix plafond d'un produit donné existant à titre de prix plafond limite du nouveau produit. Dans de tels cas, une justification de prix pourra être demandée par l'autorité contractante pour le produit en question, à la seule discrétion du responsable de l'offre à commandes. L'autorité contractante a également le droit de refuser toute substitution qui, selon elle, ne représente pas une valeur intéressante pour le Canada.
- d) **Frais liés à la substitution** : Le produit de substitution proposé fera l'objet d'une évaluation technique, et tous les frais associés à cette évaluation devront être assumés par l'offrant.
- e) **Processus de demande de substitution** : Pour proposer un produit de substitution, l'entrepreneur doit fournir tous les renseignements nécessaires sur la substitution, notamment la ou les adresses URL donnant accès aux spécifications techniques du produit, à tous documents techniques nécessaires, aux attestations, aux guides et au prix courant publié du produit. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des renseignements justificatifs de conformité avec les exigences énumérées dans l'annexe A – Liste des livrables et des Prix.
- f) Le produit de remplacement ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de remplacement proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant la suppression du produit existant et l'ajout du produit de remplacement ou du produit de rechange.
- g) La capacité de proposer un produit de remplacement ne libère pas l'entrepreneur de son obligation à fournir le matériel au plus tard à la date de livraison, sans égard à l'approbation du produit de substitution proposé ou au moment de son approbation.

### 5.23 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- a) **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :  
*Inclure tout ce qui s'applique*
  - i) la liste des produits; et
  - ii) la liste des sous-traitants.

L'ISCA est présentée à la pièce jointe A. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.

- b) **Évaluation de la nouvelle ISCA** : Au cours de la période du contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans la pièce jointe B. À cet égard :

- i) Dès l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.
  - ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex., tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
  - iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de sécurité complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
  - iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement que l'entrepreneur lui a fourni ou qui provient d'une autre source, qu'il juge utile, afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.
- c) **Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada :**
- i) L'entrepreneur doit fournir au gouvernement du Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune dans la conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
  - ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupations relatives à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la durée du contrat.
- d) **Traitement des préoccupations relatives à la sécurité**
- i) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
  - ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de

l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :

- (A) fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
  - (B) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
  - (C) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada;
  - (D) ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.
- iii) Nonobstant le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.
- e) **Conséquences financières**
- i) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
    - (A) en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
    - (B) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
    - (C) la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;

- (D) la durée de vie utile normale du produit;
  - (E) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
  - (F) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
  - (G) le temps qu'il reste à la période du contrat;
  - (H) si le produit existant ou un produit de remplacement est utilisé ou doit être utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
  - (I) si le produit remplacé peut être déployé de nouveau pour d'autres clients;
  - (J) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
  - (K) tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
  - (L) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- ii) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas, le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- iii) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.
- f) **Généralités**



- i) Le processus décrit dans le présent article peut s'appliquer à un produit unique, à un ensemble de produits, ou à la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- ii) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations des coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- iii) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
- iv) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2030, paragraphe 9(3).
- v) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

## 5.24 Changement de contrôle

- a) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
  - i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
    - (A) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
    - (B) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements;
    - (C) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers;
  - ii) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime. En ce qui concerne les sociétés cotées en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une

liste exhaustive des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande de sa part d'une liste des actionnaires d'une société cotée en Bourse se limiterait normalement à une liste des actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

- iii) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; et toute autre information sur la propriété et le contrôle demandée par le Canada.
- b) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements concernant les sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 23(3) des Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».
- c) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
  - i) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
  - ii) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
  - iii) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 10 JOGF suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 JOGF suivant le changement de contrôle). Lorsqu'il est possible de le faire, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- d) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- e) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en

raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

- f) Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- g) Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- h) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

## 5.25 Sous-traitance

- a) Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
  - i) le nom du sous-traitant;
  - ii) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
  - iii) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
  - iv) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
  - v) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
  - vi) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

- b) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur, dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre **équipement** ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

## FORMULAIRE 1 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

N° de la sollicitation de SPC 2BH070299/A Formulaire de présentation de la soumission	
<b>Dénomination sociale du soumissionnaire</b> <i>[Remarque aux soumissionnaires : Les fournisseurs doivent s'assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaires.]</i>	
<b>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation</b> (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
<b>Représentant de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat</b> (si différent de celui inscrit ci-dessus)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
<b>Renseignements pour la clause 4001 et 4004 du Guide des CUA</b>	Numéro de téléphone sans frais
	Site Web du service de maintenance et de soutien
<b>Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire</b> <i>[voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]</i>	
<b>Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur</b>	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que : 1. Le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. La soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions; 3. Tous les renseignements fournis sont exacts et complets; 4. Le soumissionnaire a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement ( <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html">http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html</a> ) de Services publics et Approvisionnement Canada et se conforme à ses obligations; et 5. Si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

## FORMULAIRE 2      FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

*Remarque à l'intention des soumissionnaires : Veuillez prendre note que ce formulaire comprend certains renseignements fournis dans le formulaire de présentation de la soumission. Cela s'explique par le fait que le présent formulaire sera fourni à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) aux fins de la vérification de l'intégrité. SPAC n'aura pas accès au formulaire de présentation la soumission et aura, par conséquent, besoin de certains renseignements déjà fournis.*

Formulaire de vérification de l'intégrité de la sollicitation de Services partagés Canada	
<b>Dénomination sociale du soumissionnaire</b> <i>[Remarque aux soumissionnaires : Les fournisseurs doivent s'assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaires.]</i>	
<b>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation</b> (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
	Nom
<b>Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire</b> <i>[voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]</i>	
<b>Nom de tous les membres du conseil d'administration du soumissionnaire</b>  <i>[Veuillez utiliser le format « prénom, second prénom (s'il y a lieu), nom de famille »; p. ex. Maria Jane Smith]</i>  <i>[Veuillez ajouter le nombre de cellules nécessaires pour fournir tous les noms.]</i>	

### FORMULAIRE 3 FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'EQUIPEMENT D'ORIGINE

#### Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO \_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé du FEO \_\_\_\_\_

Nom du signataire autorisé du FEO en caractères d'imprimerie \_\_\_\_\_

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO \_\_\_\_\_

Adresse du signataire autorisé du FEO \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO \_\_\_\_\_

Numéro du télécopieur du signataire autorisé du FEO \_\_\_\_\_

Date de la signature \_\_\_\_\_

Numéro de la demande de soumissions \_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_

La définition du terme « FEO » qui s'applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

## PIÈCE JOINTE A – LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

### A1. Condition de l'attribution du contrat

Pour se voir attribuer un contrat, le soumissionnaire doit se soumettre au processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) et ne pas être disqualifié.

#### A1.1. Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'information sur la Sécurité de la Chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- a) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du Modèle «Interconnexion de Systèmes Ouverts» OS/ (deuxième couche ou supérieure) tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
- b) « **Appareil technologique en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
- c) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
- d) « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- e) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent; et
- f) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.

#### A1.2. Exigences relatives à la présentation des soumissions (obligatoires à la date de clôture de la demande de soumissions) :

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, les éléments suivants :

- (A) **Renseignements sur la propriété** à la fois pour le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et pour le soumissionnaire. Il convient de fournir :

(1) le numéro Dunn & Bradstreet, ou :



- (I) information des investisseurs / actionnaires :
  - (i) Pour les entreprises privées, le soumissionnaire doit fournir une liste de tous ses actionnaires. Si la société est une filiale, cette information doit être fournie pour toutes les sociétés mères.
  - (ii) Pour les sociétés cotées en bourse, le soumissionnaire doit fournir une liste des actionnaires possédant au moins 1% des actions avec droit de vote.
  - (iii) Des informations supplémentaires sur les autres actionnaires doivent être fournies si le Canada le demande;
- (II) C-Suite
- (III) Conseil d'administration
- (2) l'adresse du site Web de l'entreprise.
- (B) **Liste de produits de technologie de l'information (TI)** : Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit.
  - (1) **FEO** : indiquer le nom du fabricant de l'équipement d'origine.
  - (2) **Code produit** : Entrez le code OEM du produit.
  - (3) **Famille du produit ou nom/numéro du modèle de produit** : indiquer la famille ou le nom/numéro du produit annoncé qui lui a été attribué par le fabricant du produit.
  - (4) **Lien vers le site Web du produit** : indiquer l'adresse URL de la famille de produits sur le site Web du fournisseur ou l'adresse URL du modèle et de la version en question du fournisseur.
  - (5) **Renseignements sur la vulnérabilité** : si l'entreprise participe au processus de divulgation de l'Énumération de vulnérabilité commune (CVE), fournir les cinq identificateurs CVE les plus récents dans une liste séparée par un point-virgule (;). Si l'entreprise dispose d'autres méthodes pour signaler les vulnérabilités de sécurité aux clients, fournir les cinq avis ou bulletins les plus récents du fournisseur concernant le modèle ou la version en question. Il est obligatoire de fournir les renseignements énoncés ci-dessus. Le gouvernement du Canada demande que les soumissionnaires fournissent les renseignements relatifs à la liste des produits de TI au moyen du formulaire d'ISCA, mais le formulaire utilisé pour soumettre lesdits renseignements n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande également que les soumissionnaires indiquent sur chaque page leur dénomination sociale ainsi qu'un numéro de page et le nombre total de pages. Il demande aussi aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux

soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre deux produits, ils seront traités comme étant le même produit aux fins de l'ISCA).

## **A2. ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT :**

**A.2.1** Le gouvernement du Canada déterminera si, à son avis l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

En menant son évaluation :

- a) le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de deux (2) JOGF (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
- b) le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

**A.2.2.** Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci était utilisée par le Canada, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- b) L'avis donnera au soumissionnaire un minimum de trois (3) occasions de présenter l'ISCA révisée donnant suite aux préoccupations du Canada. La première ISCA révisée doit être soumise dans **les dix (10) jours civils** suivant la journée à laquelle l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la première ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la deuxième ISCA révisée devra être présentée dans **les**

**cinq (5) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la deuxième ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la troisième ISCA révisée devra être présentée dans **les trois (3) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). **En ce qui a trait à l'ISCA révisée soumise chaque fois, le soumissionnaire doit indiquer dans sa réponse si la révision a une incidence sur tout aspect de sa soumission technique ou de ses attestations. Le soumissionnaire ne sera autorisé à modifier aucun prix dans sa soumission, mais sera autorisé à retirer sa soumission s'il ne veut pas honorer son tarif à la suite de révisions requises à l'ISCA.** Chaque fois que le soumissionnaire présentera une ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada effectuera une nouvelle évaluation de l'ISCA révisée selon les modalités suivantes :

- (1) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le soumissionnaire devra recevoir le même type d'avis décrit au point (a) ci-dessus. Si le Canada juge que la troisième ISCA révisée ultérieurement à la date de clôture de la demande de soumissions soulève toujours des préoccupations, toute autre occasion de réviser l'ISCA sera à l'entière discrétion du Canada, et la soumission pourrait être rejetée par le Canada à tout moment.
- (2) Si la soumission n'est pas rejetée à la suite de l'évaluation de l'ISCA (révisée conformément au processus indiqué ci-dessus), après la réception de la version finale de l'ISCA révisée, le Canada évaluera l'ensemble des révisions à la soumission technique et aux attestations afin de déterminer si elles ont une incidence sur :
  - (I) la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
  - (II) la note obtenue par le soumissionnaire dans les exigences cotées de la demande de soumissions, s'il y en a; ou
  - (III) le classement du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires à l'issue du processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.
- (3) Si le Canada détermine que le soumissionnaire demeure recevable et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'a pas été touché par les révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, l'autorité contractante recommandera la soumission classée au premier rang pour l'attribution du contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.
- (4) Si le Canada détermine qu'en raison des révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, le soumissionnaire n'est plus conforme ou n'est plus classé au premier rang, le Canada procédera à l'examen de la soumission classée au rang suivant pour l'attribution du contrat, toujours sous réserve des dispositions de la demande de soumissions relatives à

l'évaluation de l'ISCA soumise à la date de clôture de la demande de soumissions, et à l'évaluation de toute ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, conformément aux dispositions ci-dessus.

**A.2.3** En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En conséquence :

- a) une évaluation satisfaisante ne signifie pas que la même ISCA ou une ISCA semblable sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
- b) au cours de l'exécution de tout contrat subséquent à la présente demande de soumissions, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

**A2.4.** En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« **accord de non-divulgence** »)

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- b) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- d) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- e) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de

sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.

L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

## **PIÈCE JOINTE B – FORMULAIRE D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT**

**Remarque :** *Le formulaire d'ISCA est fourni séparément dans une pièce jointe intitulée, Pièce jointe B – Formulaire de l'ISCA, en format Excel*

## ANNEXE A – LISTE DES LIVRABLES ET DES PRIX

**Remarque :** L'annexe A – Liste des livrables et des prix est fournie dans une pièce jointe distincte, en format Excel